

Séance du 23.07.2008.

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 18.06.2008 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Philippe LEMPEREUR demande pour retirer le point n°8 (Maison communale et CPAS de Saint-Léger : remplacement des portes et fenêtres vétustes - décision de principe et approbation des conditions de passation du marché de travaux) car il apporte un complément d'informations concernant ce point.

Après avoir pris connaissance de ces informations, le Conseil passe au vote et décide, par 3 « oui » (V. GIGI, P. LEMPEREUR et O. SKA) et 9 « non » de ne pas reporter le point n°8 à un Conseil communal ultérieur.

Monsieur Jean-François DEBEN entre en séance

1. Compte communal 2006

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le compte communal 2006, à savoir le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le compte budgétaire, lesquels se présentent comme suit :

Bilan

Actif-Passif 24.771.772,28 €

Compte de résultat

Charges 3.451.512,42 € (hors postes XIII à XV)
 Produits 4.327.930,83 € (hors postes XIII' à XV')

Compte budgétaire

Service ordinaire :	recettes ordinaires (droits constatés)	5.041.115,90 €
	non valeurs et irrécouvrables	12.231,98 €
	engagements (dépenses)	3.663.484,68 €
	résultat budgétaire – boni	1.365.399,24 €
	recettes ordinaires (droits constatés nets)	5.028.883,92 €
	imputations comptables	3.421.988,41 €
	résultat comptable – boni	1.606.895,51 €
Service extraordinaire :	recettes extraordinaires (droits constatés)	1.234.024,94 €
	Engagements	1.071.315,38 €
	Résultat budgétaire – boni	162.709,56 €
	recettes extraordinaires (droits constatés nets)	1.234.024,94 €
	imputations comptables	714.461,10 €
	résultat comptable – boni	519.563,84 €

2. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : modification du tableau de préséance

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que « Le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur » ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur arrêté par le Conseil communal le 07.02.2007 ;

Considérant qu'il y a lieu, suite à la démission de M. REMIENCE Pierre-Françoise et à son remplacement par M. SKA Noël, d'en modifier l'Article 4 - Tableau de préséance ;

Décide, à l'unanimité,

de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur, Article 4, du Conseil communal de Saint-Léger comme suit :

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Tableau de préséance des Conseillers communaux pour la législature 2006 - 2012

Noms et prénoms des membres du Conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 08/10/06	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
RONGVAUX Alain	03.01.95		1	22.07.1947	1
LEMPEREUR Philippe	02.01.01	828	13	30.01.1977	2
GIGI Vinciane	02.01.01	462	1	11.10.1972	3
TRINTELER Jean-Louis	02.01.01	228	13	06.12.1944	4
DAELEMAN Christiane	06.09.02		11	30.09.1958	5
BOSQUEE Pascale	04.12.06	836	2	13.05.1966	6
CULOT Didier	04.12.06	433	7	14.05.1963	7
JACOB Monique	04.12.06	321	9	12.12.1959	8
PIRET Jean-Marc	04.12.06	310	3	13.09.1966	9
DEBEN Jean-François	04.12.06	302	12	16.06.1986	10
THOMAS Eric	04.12.06	299	10	01.09.1965	11
SCHMIT Armand	04.12.06	296	5	18.01.1945	12
SKA Noël	16.04.08	217	9	25.12.1965	13

3. Ordonnances de Police

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, une partie de la rue G. KURTH, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation au-dessus du mur de soutènement + une partie de la rue de l'Eau, devra être interdite à la circulation pour permettre le bon déroulement d'une foire organisée par la Fanfare Communale, le 15.08.2008 ;

Vu le nombre d'inscription des participants à la brocante du 15.08.2008, il est nécessaire d'étendre la zone réservée au placement des stands ;

Considérant qu'une partie de la Place Choupa sera occupée par les métiers des forains depuis le mardi 12.08.2008, à 08 h 00, au mardi 19.08.2008, à 17 h 00 ;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules sera interdite à Saint-Léger, rue G. KURTH, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation située au-dessus du mur de soutènement, ainsi que dans la ruelle Giffe et la rue de l'Eau, et obligera le stationnement des véhicules sur les accotements, rue des Fabriques, du mercredi 13.08.2008 au dimanche 17.08.2008.

Durant cette même période, le stationnement dans la rue des Fabriques se fera obligatoirement sur les accotements.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le Cercle paroissial de Meix-le-Tige se propose d'organiser une fête dans le quartier Ecole/Cercle Saint-Joseph, depuis le vendredi 25.07.2008 jusqu'au dimanche 28.07.2008 ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du jeudi 24.07.2008, à 16H00, au lundi 28.07.2008, à 8H00, la circulation est interdite à Meix-le-Tige, sur le tronçon longeant l'église, de l'immeuble n° 8 au carrefour avec la rue de Plate.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'un cirque les 25, 26 et 27 juillet 2008, le tronçon entre le rond point de Choupa et le carrefour rue des Fabrique/Champs des Oies devra être interdite à la circulation les 25, 26, 27 et 28 juillet 2008;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules sera interdite à Saint-Léger sur le tronçon entre le rond point de Choupa et le carrefour rue des Fabrique/Champs des Oies les 25, 26, 27 et 28 juillet 2008.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion d'une fête de quartier organisée à SAINT-LEGER, le samedi 30 août 2008 de 8H00 à 23H00, sur le parterre jouxtant la fontaine récemment rénovée, il conviendra d'interdire à la circulation des véhicules, la Rue de France, sur le tronçon situé entre la Rue du Château et la Rue du Metzboigne;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1: La circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER, Rue de France, sur le tronçon délimité ci-dessus, le samedi 30 août 2008 de 8H00 à 23H00.

Article 2: Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3: Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que le 03.08.2008, l'A.S.B.L. « Moto-Club du Pachin » à Saint-Léger, rue d'Arlon, n° 62 représentée par Monsieur Philippe PECHON organise une compétition de moto-cross au lieu dit « Au Pachin » ; qu'il y a lieu de prendre toute mesure en vue d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité et la circulation ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1 :

La circulation des véhicules se fera à sens unique à partir du samedi 02.08.2008 à 08H00 jusqu'au dimanche 03.08.2008 à 16H00 rue de France à hauteur de la rue Metzboigne jusqu'au chemin des Bourriques et dans le sens opposé, rue de France depuis la sortie des parkings le dimanche 03.08.2008 à partir de 16H00 jusqu'à la fin complète des sorties des véhicules des participants au moto-cross.

Le stationnement sera interdit le long de ce tronçon par des signaux E1.

A cet effet, il y a lieu de prévoir deux barrières nadar pour la fermeture de la chaussée qui sera à sens unique c'est-à-dire à hauteur du parking d'accès (prairies) pour les participants et dans le bois au carrefour avec le chemin des bourriques.

Article 2 :

La circulation sera également interdite le dimanche 03.08.2008 à partir de 08H00 jusqu'à la fin de la compétition, Voie de Chantemelle, depuis le carrefour de la place du Verdeau, rue du Château à l'exception des véhicules, riverains et personnes autorisés par les organisateurs se rendant au terrain de moto-cross, la rue de la Demoiselle étant utilisée par les spectateurs du moto-cross pour rejoindre le parking dans les prairies situées au-dessus de la rue.

Le stationnement sera interdit rue de la Demoiselle et Voie de Chantemelle jusqu'à la ferme LEMPEREUR par des signaux E1

A cet effet, deux barrières nadar seront placées à l'entrée dont une à la Voie de Chantemelle avec des signaux C3 exceptés riverains.

Article 3 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation nécessaires à l'exécution du présent arrêté de police mis en place par les organisateurs ; signaux C1 sens interdit – signaux E1 stationnement interdit et signaux C3 interdit à la circulation sauf riverains.

Article 4 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions présent règlement seront passibles de peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code la route.

Copie de la présente sera transmise aux services de police de Saint-Léger et d'Etalle.

4. Budget 2009 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon : avis

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis d'approbation sur le projet de budget 2009 de l'Eglise Protestante d'Arlon :

Recettes ordinaires	20.564,86 €
Recettes extraordinaires	<u>125,14 €</u>
Total général des recettes	20.690,00 €
Dépenses ordinaires	20.690,00 €
Interventions communales :	19.919,86 € (part de St-Léger : 8 % = 1.593,59 €).

5. Approbation des comptes annuels de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2007

Le Conseil approuve, par 12 « oui » et 1 « abstention » (Mr Noël Ska), le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'année 2007, de l'A.S.B.L. « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », le compte de résultat présentant un déficit de 21.014,98 €.

6. Convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire : adoption avenant

Vu la demande du 17.06.2008 par laquelle PROMEMPLOI sonde les intentions de la Commune de Saint-Léger en matière de renouvellement de la convention de sous-traitance de la convention Promemploi/Commune de Saint-Léger dans le cadre de la prise en charge de l'accueil des enfants durant le temps libre pour l'année 2008 - 2009 (Avenant 1 - 2008) ;

Considérant le projet d'avenant 1 - 2008 proposant de modifier l'article 5 de la convention de base en y rajoutant le paragraphe suivant :

« Sur base des pièces justificatives des dépenses fournies par Promemploi, la commune s'engage à prendre à sa charge les éventuels dépassements de l'enveloppe accordée par l'ONE à Promemploi » ;

Vu ses décisions du 10.12.2003, 07.11.2005, 28.06.2006 et 24.10.2007 ;

Décide, à l'unanimité,

de poursuivre la convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire : adoption de l'avenant 2008 pour la période du 01.10.2008 au 30.09.2009.

7. Décision d'organisation de l'accueil extrascolaire des élèves - année scolaire 2008 – 2009

Vu le décret de la Communauté Française du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du dit décret et plus spécialement le chapitre III du Décret : « du programme CLE » (programme de coordination locale pour l'enfance) ;

Vu sa délibération du 31.01.2008 par laquelle il fixe les avantages sociaux pour l'année 2008 et notamment l'organisation de l'accueil des élèves une heure avant le début et une heure après la fin des cours et par laquelle il fixe la participation financière des parents comme suit :

Coût horaire : 1,50 € ; toute demi-heure entamée étant due.

Vu sa délibération du 20.12.2005 par laquelle il décide :

- d'adopter la proposition de programme CLE, lequel programme intègre l'accueil extrascolaire des élèves de 7H30 à 18H30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis ;
- de solliciter l'agrément de la Commune de Saint-Léger au sein du programme CLE en tant qu'opérateur des lieux d'accueil extrascolaire

Vu ses décisions antérieures en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

d'assurer l'accueil des élèves avant et après les périodes scolaires, pour l'année scolaire 2008 - 2009, comme suit :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis jusqu'à 18H30 étant entendu que l'accueil est assuré une heure après la fin des cours dans le cadre des avantages sociaux,
- les mercredis : de la fin des cours jusqu'à 18H30,
- de fixer comme suit la participation financière des parents : coût horaire : 1,50€ ; toute demi-heure entamée étant due,
- d'octroyer un budget annuel de 120,00 € par lieu d'accueil, soit quatre implantations scolaires plus l'accueil du mercredi après-midi.

8. Maison communale et CPAS de Saint-Léger : remplacement des portes et fenêtres vétustes - décision de principe et approbation des conditions de passation du marché de travaux

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 17, § 2, 1° a](#);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 120](#);

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 3, § 1](#);

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° T-E-04/2008 pour le marché ayant pour objet “Maison communale et CPAS : remplacement des portes et fenêtres vétustes”;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Maison communale et CPAS : remplacement des portes et fenêtres vétustes”, le montant estimé s’élève à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu’il est donc proposé d’attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2008, article 104/723-51;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres et subsides;

DECIDE, par 12 « oui » et 1 « non » (Mr LEMPEREUR Philippe),

Article 1er : D’approuver le cahier des charges N°. T-E-04/2008 et le montant estimé du marché ayant pour objet “Maison communale et CPAS : remplacement des portes et fenêtres vétustes”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l’article 1 sera financé au budget extraordinaire de l’exercice 2008, article 104/723-51.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

9. Maison « Glouden », rue du Château n° 21 à Saint-Léger : remplacement de la chaudière et du boiler – décision de principe et approbation des conditions de passation du marché de travaux

Vu le manque d’information pour ce point, décide de le reporter à un prochain Conseil.

10. Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger : remplacement de l’éclairage de la salle des sports - décision de principe et approbation des conditions de passation du marché de travaux

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a ;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 120 ;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-03/2008 pour le marché ayant pour objet “remplacement éclairage de la grande salle de sports du centre sportif et culturel de Saint-Léger” ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "remplacement éclairage de la grande salle de sports du centre sportif et culturel de Saint-Léger", le montant estimé s'élève à 8.061,29 € hors TVA ou 9.754,16 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 76411/724-54 ;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres et subsides;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°. T-E-03/2008 et le montant estimé du marché ayant pour objet "remplacement éclairage de la grande salle de sports du centre sportif et culturel de Saint-Léger". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 8.061,29 € hors TVA ou 9.754,16 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 76411/724-54.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Vente de parcelles communales : résultats des enquêtes publiques

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « *emprise de 13ca 91dcm² dans une parcelle sise lieu dit « Devant Chiquedez », cadastrée ou l'ayant été section A numéro 93f* » en vue de régulariser l'implantation d'une cabine électrique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48ter) ;

Considérant que la société INTERLUX, sise Avenue Patton 237 à 6700 ARLON, s'est engagée définitivement et irrévocablement à acheter à la commune le bien désigné à l'alinéa 2, pour le prix de 100,00 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2, tel qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel la société INTERLUX a marqué son accord ;

Vu sa décision du 18.06.2008 de procéder à la vente du bien désigné à l'alinéa 2 ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 27 juin 2008 au 11 juillet 2008 et n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation concernant la demande ;

Prend acte du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande d'achat par la société INTERLUX d'une emprise de 13ca 91dcm² dans une parcelle sise lieu dit « Devant Chiquedez », cadastrée ou l'ayant été section A numéro 93f » en vue de régulariser l'implantation d'une cabine électrique.

Confirme, à l'unanimité, sa décision du 18.06.2008 de procéder à la vente du bien désigné ci-après : « *emprise de 13ca 91dcm² dans une parcelle sise lieu dit « Devant Chiquedez » cadastrée ou l'ayant été section A numéro 93f* » à la société INTERLUX pour le prix de 100,00 €.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « *partie de la parcelle cadastrée A1067L2, « Devant Wachet », Commune de Saint-Léger - 1^{ère} division - Saint-Léger* » en vue d'y effectuer une extension d'habitation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48ter) ;

Considérant que M. VAN ROMPU Fabian, domicilié rue Devant Wachet 8 à 6747 Saint-Léger, a signé, en date du 18.04.2008, une promesse unilatérale d'achat par laquelle il s'est engagé définitivement et irrévocablement à acheter à la commune le bien désigné à l'alinéa 2, pour le prix de 22,50 €/m² ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2, tel qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Vu sa décision du 26.05.2008 de procéder à la vente du bien désigné à l'alinéa 2 ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 16 juin 2008 au 30 juin 2008 et n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation concernant la demande ;

Prend acte du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande d'achat par M. VAN ROMPU Fabian, domicilié rue Devant Wachet 8 à 6747 Saint-Léger, partie de la parcelle cadastrée A1067L2, « Devant Wachet », Commune de Saint-Léger - 1^{ère} division - Saint-Léger » en vue d'y effectuer une extension d'habitation.

Confirme, à l'unanimité, sa décision du 26.05.2008 de procéder à la vente du bien désigné ci-après : « *emprise de 13ca 91dcm² dans une parcelle sise lieu dit « partie de la parcelle cadastrée A1067L2, « Devant Wachet », Commune de Saint-Léger - 1^{ère} division - Saint-Léger* » à M. VAN ROMPU Fabian, domicilié rue Devant Wachet 8 à 6747 Saint-Léger, pour le prix de 22,50 €/m².

12. Vente d'un véhicule communal : décision de principe et fixation des conditions de vente

Vu la délibération du Conseil communal du 09.08.2006 décidant du mode de passation et arrêtant les conditions de marchés pour certains articles du budget extraordinaire, exercice 2006 et notamment :

- a) Pour l'article 421/743-52 : achat d'un petit véhicule (genre camionnette) pour les besoins tant du service de voirie, que du service distribution d'eau (relevé des compteurs d'eau) que du secrétariat communal afin que certains agents n'utilisent plus leur véhicule personnel pour des tâches incombant à la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 09.08.2006 décidant du principe et du cahier des charges pour l'achat d'un véhicule (petite camionnette) pour le service de la voirie ;

Vu l'attribution du marché par le Collège communal le 25.09.2006 à RENAULT Begique Luxembourg s.a., Avenue W.A. Mozart, n° 20 - 1620 Drogenbos au montant de 11.195,33 € TVAC ;

Vu la réception du véhicule effectuée par le Collège communal en séance du 17.01.2007 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13.08.2007 visant sans observation la délibération du 19.07.2007, par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Saint-Léger, décide :

- de proposer à l'Administration communale de Saint-Léger de lui louer le véhicule communal pour les besoins du CPAS et propose une location forfaitaire de 250€/mois pour 2 demi-jours par semaine et à l'occasion de l'un ou l'autre déplacement ponctuel,
- de contracter une assurance omnium chez Ethias afin de couvrir les déplacements effectués par le personnel du CPAS avec ce véhicule ;

Vu la délibération du 29.05.2008, visée sans observation par le Collège communal le 18.06.2008, par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Saint-Léger décide de proposer à la Commune de Saint-Léger de lui acheter le véhicule Renault Kangoo pour un montant de 9.550 € TVAC ;

Vu que, dans la pratique, le CPAS est amené à utiliser le véhicule de manière plus régulière que les employés communaux ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « *Renault Kangoo 1.5 dCi 70 portant le numéro de châssis VF1KCTEEF37091149* » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48ter) ;

Considérant que le CPAS de Saint-Léger s'est engagé définitivement et irrévocablement à acheter à la commune le bien désigné ci-après : « *Renault Kangoo 1.5 dCi 70 portant le numéro de châssis VF1KCTEEF37091149* », pour le prix de 9.550,00 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2, tel qu'elle est estimée par l'argus de l'automobile ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

La Commune procédera à la vente du bien désigné ci-après : « *Renault Kangoo 1.5 dCi 70 portant le numéro de châssis VF1KCTEEF37091149* », pour le prix de 9.550,00 € TVAC ;

Article 2

Dans le cadre des synergies entre communes et CPAS, la Commune propose au CPAS de pouvoir utiliser le véhicule en fonction de ses besoins, moyennant un défraiement au kilomètre, lequel correspond au montant de l'indemnité kilométrique, en application de l'article 13, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, adapté par la circulaire n°583 pour l'année 2008-2009 ;

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre